

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/098/2.1

Feuillet n° 144



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	38
Votants :	41
Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUIOI, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick DELAUGEAS, Victor MONTEIL, Patrick GAGNEPAIN, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Stéphanie PORTE, Dominique DURUY

Suppléant : Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRENTMONT représentée par Pascale LARUE.

Excusés : Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Élodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORCE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER., Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE : Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

Objet : Révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de THENON fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°2.

Cette révision allégée porte sur la définition d'une zone d'accueil d'un projet d'hébergement touristique haut de gamme (cabanes dans les arbres) sur la propriété du Château de Preyssac, par le biais d'une orientation sectorielle d'aménagement, conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme pour pouvoir construire 5 cabanes dans les arbres.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9-Rue Tasset, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

024-200041150-20250930-DE2025_098-DE
Reçu le 03/10/2025

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles, les parcelles A 498 et A 497. La superficie totale des parcelles est de 178 223 m² soit 17,8 ha, mais l'objet de la procédure ne concerne que 6,1% de la surface soit 1,09 ha.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 21 mai 2025 et a rendu son avis conforme le 1^{er} juillet 2025.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2011/006/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2021/155/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 21/05/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA89 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON porte sur :

- Le reclassement de 1,09 hectare de zones naturelles N dans le PLU en vigueur en des secteurs naturels Nht à créer permettant l'implantation limitée d'habitats de loisirs – cette révision vise à permettre la définition d'une zone d'accueil d'un projet d'hébergement touristique haut de gamme (cabanes dans les arbres) sur la propriété du Château de Preyssac,

AR Prefecture

024-200041150-20250930-DE2025_098-DE
Reçu le 03/10/2025

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/098/2.1

Feuillet n° 145

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA89 de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'en égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, **DE NE PAS SOUMETTRE** le projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de THENON à évaluation environnementale.

DE DIRE qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,

le 30/09/2025

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier électronique télerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

024-20094150-20250930-DE2025_098-DE
Reçu le 03/10/2025

